

# SCIENCES DE LA VIE – EXCLUSION DU RISQUE PRODUITS/APRÈS TRAVAUX

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés aux fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. Les dispositions suivantes sont ajoutées aux **EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C ET D** stipulées au **CHAPITRE I – GARANTIES** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max :

**Sont exclus de la présente assurance :**

## **8. RISQUE PRODUITS/APRÈS TRAVAUX**

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** compris dans le **risque Produits/Après travaux**.

2. Le paragraphe 26. **Risque Produits/Après travaux** au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max est supprimé et remplacé par ce qui suit :

### **26. Risque Produits/Après travaux**

26.1 comprend tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de **vos produits** ou de **vos travaux**, à l'exception :

26.1.1. des produits, autres que ceux utilisés dans le cadre d'un **essai clinique**, qui demeurent en votre possession; ou

26.1.2. lorsqu'une **entreprise de fabrication en sous-traitance** a fourni le produit ou a fourni les services liés à la fabrication desquels découle le **dommage matériel** survenant dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire; ou

26.1.3. lorsqu'une **entreprise de recherche sous contrat** a fourni les services desquels découlent le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survenant dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire; et

26.1.4. des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, **vos travaux** sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :

26.1.4.1. a fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;

26.1.4.2. la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;

26.1.4.3. la mise en service, pour son usage prévu, de toute partie des travaux, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

26.1.5. le transport de biens, sauf si le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découle de l'état d'un véhicule et que cet état a été causé par le **chargement** ou **déchargement** de ce véhicule.

26.2. l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

3. Le paragraphe 35. **Vos produits** au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max est supprimé et remplacé par ce qui suit :

### **35. Vos produits**

35.1. signifie :

35.1.1. les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :

35.1.1.1. vous;

35.1.1.2. des tiers commerçant sous votre nom; ou

35.1.1.3. toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif; et

35.1.2. les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.

35.2. comprend :

35.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos produits**; et

35.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives; et

35.2.3. **vos produits** qui sont testés ou utilisés par ou pour vous dans le cadre d'un **essai clinique**; et

35.2.4. Si vous êtes une **entreprise de recherche sous contrat**, les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, développés, testés et conçus par vous pour des tiers.

35.3. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

4. Le paragraphe 36. **Vos travaux** au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- 36. Vos travaux**
- 36.1 signifie :
- 36.1.1. Les travaux effectués par vous ou pour votre compte et exclusivement en lien avec **vos produits** ou votre **essai clinique**, y compris la démonstration, le test, l'examen, l'installation, l'entretien ou la réparation de **vos produits**; et
- 36.1.2. les matériaux, les pièces ou les équipements ou le matériel utilisés pour leur exécution.
- 36.2. comprend :
- 36.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos travaux**; et
- 36.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
5. Les définitions suivantes sont ajoutées au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max :
- Essai clinique** signifie une étude structurée ou un test structuré effectués sur des participants afin de déterminer ou de mesurer la sécurité et l'efficacité de **vos produits**.
- Entreprise de fabrication en sous-traitance** s'entend d'une personne physique ou morale, autre qu'une **entreprise de recherche sous contrat**, qui fournit des produits ou qui fournit des services liés à la fabrication aux termes d'une entente écrite ou d'un contrat écrit avec vous.
- Entreprise de recherche sous contrat** s'entend d'une personne physique ou morale, autre qu'une **entreprise de fabrication en sous-traitance**, qui fournit des services aux termes d'une entente écrite ou d'un contrat écrit avec vous.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**